

RÉSOLUTION

Objet : Demande du Conseil de sécurité des Nations Unies en vue d'intensifier la coopération entre les Nations Unies et Interpol afin de donner aux Comités des sanctions du Conseil les moyens de s'acquitter plus efficacement de leur mandat

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 75^{ème} session à Rio de Janeiro (Brésil), du 19 au 22 septembre 2006,

AYANT À L'ESPRIT la coopération existante entre les Nations Unies et Interpol, ainsi que les résolutions suivantes :

- la résolution 51/1 des Nations Unies (15 octobre 1996),
- les résolutions AGN/64/RES/11 et AGN/65/RES/14 d'Interpol, appelant à la promotion de la coopération entre les deux organisations,
- la résolution AGN/66/RES/5 d'Interpol, qui approuve l'accord de coopération avec les Nations Unies,
- la résolution 1617 (2005) des Nations Unies, qui demande une intensification de la coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et le Comité créé par la résolution 1267 (1999) (le « Comité 1267 »),
- la résolution AG-2005-RES-05 d'Interpol, qui approuve que le Secrétariat général d'Interpol détermine des moyens de renforcer la coopération avec les Nations Unies dans la lutte contre les actes de terrorisme commis par Al-Qaida et les Taliban, ainsi que par les individus et entités qui leur sont associés,

AYANT ÉGALEMENT À L'ESPRIT l'accord de coopération conclu le 8 juillet 1997 entre l'Organisation des Nations Unies et Interpol et l'échange de lettres datées des 8 décembre 2005 et 5 janvier 2006, complétant ledit accord et concernant l'aide à apporter au Comité 1267 du Conseil de sécurité afin qu'il s'acquitte de son mandat quant au gel des avoirs, à l'embargo sur les armes et à l'interdiction de voyager visant certaines personnes et entités, notamment la création de la Notice spéciale Interpol - Conseil de sécurité des Nations Unies,

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la résolution 1699 (2006) du Conseil de sécurité, qui note que la coopération entre les Nations Unies et Interpol pourrait bénéficier également aux autres comités des sanctions créés par le Conseil de sécurité (« les Comités »),

PRENANT ACTE DU FAIT que ladite résolution encourage les États Membres à utiliser les outils offerts par Interpol, en particulier le système mondial de communication policière I-24/7, pour renforcer l'application des mesures susmentionnées et des mesures analogues que le Conseil pourrait adopter dans l'avenir,

NOTANT que ladite résolution du Conseil de sécurité prie le Secrétaire général des Nations Unies de prendre les dispositions voulues pour intensifier la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et Interpol afin de donner aux Comités les moyens de s'acquitter plus efficacement de leur mandat et d'offrir aux États Membres un choix de moyens meilleurs de donner application aux mesures adoptées par le Conseil de sécurité et surveillées par les Comités, ainsi qu'aux mesures analogues que le Conseil pourrait adopter dans l'avenir, dont le gel des avoirs, l'interdiction de voyage et l'embargo sur les armes,

TENANT COMPTE DU FAIT que les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sont souvent appliquées sous l'empire du droit interne, y compris, le cas échéant, le droit pénal, et qu'une coopération accrue entre l'Organisation des Nations Unies et Interpol renforcerait l'application de ces lois par les États,

GARDANT À L'ESPRIT que la principale fonction du Secrétariat général est de servir de centre d'information pour les autorités chargées de l'application de la loi du monde entier, et qu'il lui revient donc de veiller à ce que ces autorités soient informées des régimes de sanctions prévus, dont l'interdiction de voyager, le gel des avoirs et l'embargo sur les armes, chaque fois que les Nations Unies les impose, et que le système mondial sécurisé de communication policière de l'Organisation, ses notices et ses différentes bases de données forment un système mondial unique qui pourrait être utilisé pour s'assurer que les autorités de police et les autres autorités chargées de l'application de la loi demeurent informées et vigilantes,

GARDANT À L'ESPRIT l'obligation d'indépendance et de neutralité que l'Organisation se doit de respecter,

AGISSANT en application de l'article 41 du Statut,

APPROUVE que le Secrétariat général recherche les meilleures façons pour l'Organisation de soutenir, lorsqu'elle le pourra et eu égard à son indépendance et à sa neutralité, la coopération entre les Nations Unies et Interpol, afin de donner aux Comités du Conseil de sécurité les moyens de s'acquitter plus efficacement de leur mandat ;

AUTORISE le Secrétaire Général à conclure un ou des arrangements spéciaux, si cela s'avère justifié et nécessaire, comme le prévoit l'article 9 de l'Accord de coopération de 1997 entre les Nations Unies et l'O.I.P.C.-Interpol, et à s'entendre avec les Nations Unies sur le contenu, les procédures ainsi que, autant que de besoin, les ressources nécessaires pour soutenir ladite coopération ; et

DEMANDE en outre au Secrétaire Général de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session, afin qu'elle l'examine.

Adoptée.